

Modification des Statuts
Proposition N°1

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Commission Statuts et Règlements

2. BUT DE LA MODIFICATION

Correction d'un terme utilisé à mauvais escient.

Prévoir le cas des postes vacants au sein des collèges (représentants de Ligues/femmes).

3. MODIFICATION

2.2.2 Composition, fonctionnement et attributions :

Le comité directeur est composé de :

- 12 membres élus directement par l'assemblée générale dont 2 femmes et du médecin figurant sur la liste ayant emporté le plus de voix.
- 4 représentants des ligues élus par l'Assemblée Générale, au scrutin ~~uninominal~~ **plurinominal** à un tour.
- 5 femmes élues par l'assemblée générale au scrutin ~~uninominal~~ **plurinominal** à un tour.

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération,
(...)

2.2.2.1.2 Election des représentants de Ligues et des candidates féminines

Ces élections se déroulent au scrutin ~~uninominal~~ **plurinominal** majoritaire à un tour. Le(s) candidat(s) ayant obtenu le(s) plus grand(s) nombre(s) de voix est (sont) élu(s).

En cas d'égalité du nombre de voix, le candidat le plus âgé sera déclaré élu.

(...)

2.2.1.4 Postes Vacants *au Comité Directeur*

a. Membres élus au scrutin de liste

Les postes vacants au Comité Directeur, avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont attribués automatiquement au premier candidat non élu sur la liste dont est issu le poste vacant.

~~Le candidat, appelé à pourvoir le poste vacant, est choisi sur la liste où la personne vacante a été élue.~~

En cas d'absence de candidat, le poste n'est pas pourvu.

b. Autres membres

Dans le cas où le nombre de candidats serait insuffisant pour pourvoir à ces postes, ou en cas de vacance au Comité Directeur, avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, le(s) poste(s) est (sont) pourvu(s) lors de l'Assemblée Générale suivante, dans les conditions prévues aux articles 2.2.2.1.1. b) et 2.2.2.1.2.2.

4. DATE D'APPLICATION

25/03/2018

Résultat du vote :
Contre : 0 voix – Pour : 505 voix

Modification du Règlement Intérieur
Proposition N°1

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Bureau

2. BUT DE LA MODIFICATION

Demande formulée lors du Comité Directeur du 14/10/2017 : lever ambiguïté sur les conditions de participation en compétition de niveau national (hors +19 ans). Préciser les dispositions relatives aux ententes pour garantir l'esprit avec lequel doit être constituée une entente.

Préconisation de la Commission Statuts et Règlements :

Simple toilettage du texte en vigueur. Faire confiance aux Zones, Ligues et Comités départementaux, sur la façon dont ils vont construire les ententes. La procédure actuelle offre les garanties suffisantes : demande instruite par l'instance au plus près du club. La C.S.R. estime inutile de verrouiller les textes car contraire à l'objectif de faire jouer et fidéliser nos jeunes licenciés.

Commentaire Bureau 15/12/2017 :

Le Bureau souhaite que la Commission des Statuts et Règlements aille plus loin en étudiant d'une part la possibilité d'autoriser les ententes en Salle. D'autre part, il ne semble pas nécessaire d'obtenir l'aval de la F.F.H. si celle-ci n'est pas directement concernée par l'échelon du championnat au sein duquel va évoluer l'entente. L'objectif est d'apporter plus de souplesse lors de la constitution d'une entente, en responsabilisant l'organe déconcentré concerné. En la matière, des règles différentes peuvent être envisagées à chaque échelon.

3. MODIFICATION

Article 20 : Ententes

~~Les ententes ne sont autorisées qu'en Hockey sur Gazon.~~

20.1. Définition

Il y a entente, lorsque deux ou plusieurs groupements sportifs décident de regrouper des joueurs licenciés dans lesdits groupements sportifs pour constituer une ou plusieurs équipes communes,

mais une seule par catégorie d'âge, ~~de vétérans à benjamins~~, femmes ou hommes, afin de l'engager ou de les engager dans une ou plusieurs compétitions déterminées.

20.2. ~~Ententes Autorisées~~ Champ d'application

L'entente peut être constituée dans toutes les catégories d'âge (~~jeunes, vétérans ou seniors~~) et doit être ~~expressément~~ autorisée.

L'autorisation ne peut être accordée si elle est en contradiction avec les obligations des clubs concernés et n'exonère pas le club de ses éventuelles obligations.

Une équipe constituée dans le cadre d'une entente est autorisée à prendre part ~~pour les~~ à tous niveaux de compétitions ~~régionales ; est autorisée pour les compétitions nationales ;~~, une entente +19 ans ne pouvant accéder qu'au plus bas niveau des compétitions nationales.

L'autorisation ÷ est limitée à une seule saison et à une seule compétition. Les clubs concernés doivent présenter une nouvelle demande s'ils souhaitent maintenir l'entente pour une autre compétition ou pour la saison suivante. †

20.3. Procédures d'autorisation

Les groupements sportifs souhaitant créer une entente pour participer à une compétition doivent présenter leur demande ~~par l'intermédiaire de leur ligue régionale~~ à l'instance organisatrice de la compétition à laquelle l'entente souhaite participer. Le dossier de demande, ~~conforme aux imprimés F.F.H.~~ doit comprendre :

- ✓ une convention désignant l'un d'entre eux comme mandataire de l'entente ~~vis à vis de la F.F.H.~~ ;
- ✓ pour discipline gazon, une liste de 13 joueurs minimum et 20 joueurs maximum concernés ;
- ✓ pour discipline salle, une liste de 8 joueurs minimum et 16 joueurs maximum concernés ;
- ✓ les couleurs de maillots utilisées ;
- ✓ un exposé des motifs justifiant la constitution de l'entente.

Après examen, la ligue régionale ~~l'instance concernée~~ transmet la demande avec son avis motivé à la Commission Sportive Nationale. La Commission Sportive Nationale donne un avis motivé ~~se~~ prononce sur la demande d'entente et notifie sa décision au mandataire de l'entente.

~~En cas d'avis favorable de ces deux instances, l'autorisation est notifiée par la Commission Sportive Nationale à la ligue régionale ainsi qu'aux groupements sportifs concernés.~~

~~L'avis favorable de la ligue régionale est obligatoire.~~

20.4. Conséquences

Les joueurs participant à l'équipe d'entente continuent à dépendre du club dans lequel ils sont licenciés.

L'équipe d'entente joue sous les couleurs et sous le vocable retenu dans la convention d'entente.

Tous les groupements sportifs membres de l'entente sont solidairement responsables des obligations financières découlant de la participation de l'équipe d'entente à la compétition.

L'équipe d'entente bénéficie des acquis sportifs les plus élevés obtenus à la fin de la saison écoulée par les groupements sportifs membres de l'entente.

Lors de la dissolution de l'entente, les acquis sportifs obtenus par l'équipe d'entente bénéficieront, sous réserve de l'accord de la Commission Sportive, au club désigné par les membres de l'entente. En cas de désaccord sur la désignation du club, la Commission Sportive pourra désigner le club bénéficiaire, sans avoir à justifier sa décision.

4. DATE D'APPLICATION

01/07/2018

Résultat du vote :

Contre : 193 voix – Pour : 324 voix

Modification du Règlement Intérieur
Proposition N°2

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Commission Statuts et règlements

2. BUT DE LA MODIFICATION

Adaptation à la nouvelle typologie des licences.

3. MODIFICATION

3.2.4 Séparation de la licence de Hockey sur gazon et de la licence de Hockey en salle.

Les titulaires d'une licence compétition ~~ou service~~ gazon peuvent être en même temps titulaires d'une licence compétition ~~ou service~~ salle.

Ces licences peuvent être délivrées dans des clubs différents.

4. DATE D'APPLICATION

25/03/2018

Résultat du vote :

Contre : 57 voix – Pour : 466 voix

Modification du Règlement Intérieur
Proposition N°3

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Commission Statuts et Règlements

2. BUT DE LA MODIFICATION

Harmoniser Règlement Médical et Règlement Intérieur.

3. MODIFICATION

3.2.8.1.1. Contrôle médical

- Dispositions relatives aux licences séries « compétition », « entraîneur » et « arbitre ». Conformément aux articles L231-2 et L231-2-1 du Code du sport, toute personne souhaitant obtenir une première licence série « compétition » ou « entraîneur » et « arbitre » est soumise à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition **du sport ou du hockey**.

- Dispositions relatives à la licence série « loisir » Conformément à l'article L231-2 du Code du sport, toute personne souhaitant obtenir une première licence série « loisir » est soumise à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport **ou du hockey**.

- Dispositions communes aux licences séries « compétition », « entraîneur », « arbitre » et « loisir ».

La licence doit porter attestation de la délivrance du certificat médical.

(...)

4. DATE D'APPLICATION

25/03/2018

Résultat du vote :

Contre : 0 voix – Pour : 518 voix

Modification du Règlement Intérieur
Proposition N°4

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Commission Statuts et Règlements

2. BUT DE LA MODIFICATION

Se mettre en conformité avec la Loi du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs.

Décret n°2017-1834 du 28 décembre 2017 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

3. MODIFICATION

Article 17 : Dispositions particulières aux paris sportifs

17.1. Mises Interdictions

Les acteurs des compétitions sportives ne peuvent :

- réaliser des prestations de pronostics sportifs sur l'une des compétitions de hockey lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;
- détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur le hockey ;
- engager à titre personnel, directement ou par personne interposée, de mises sur des paris reposant sur les compétitions sportives pour lesquelles ils sont acteurs de hockey et de communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

17.2. Acteurs des compétitions

Les acteurs des compétitions mentionnées à l'article 17-1 sont : ~~les licenciés, les associations affiliées, les salariés de la Fédération ou fonctionnaires détachés auprès de la Fédération~~

- Les sportifs de haut niveau et les sportifs exerçant leur activité au sein d'une association sportive, de leur centre de formation ou d'une personne morale participant à une compétition sportive servant de support à des paris ;
- Les personnes participant à l'encadrement sportif, médical et paramédical et exerçant leur activité dans le cadre des compétitions sportives servant de support à des paris ou auprès des acteurs mentionnés au 1^{er} alinéa ;
- Les arbitres et juges de haut niveau, les arbitres et juges d'une compétition sportive servant de support à des paris ainsi que toute personne qui participe, directement ou indirectement, à l'arbitrage ou au jury de ces compétitions;
- Les dirigeants, salariés et membres des organes de la fédération sportive et de ses organismes déconcentrés ;
- Les dirigeants, salariés, bénévoles et membres des associations sportives participant à une compétition sportive servant de support à des paris ;
- Les agents sportifs licenciés ou autorisés en prestation de service et les avocats mandataires sportifs ;
- Les dirigeants, salariés, bénévoles, personnes accréditées ou prestataires des organisateurs d'une compétition sportive servant de support à des paris.

17.3. Compétitions concernées

L'interdiction prévue à l'article 17-1 est applicable aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la Fédération Française, la Fédération Européenne ou la Fédération Internationale.

17.4. Divulgateion d'informations

~~Les acteurs des compétitions sportives ne peuvent communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.~~

17.54. Dispositions communes

Toute violation de ces dispositions pourra entraîner des sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la Fédération Française de Hockey.

4. DATE D'APPLICATION

25/03/2018

Résultat du vote :
Contre : 12 voix – Pour : 507 voix

Modification du Règlement Intérieur
Proposition N°5

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Commission Statuts et Règlements

2. BUT DE LA MODIFICATION : Simplifier et apporter de la souplesse dans les procédures de mutation.

3. MODIFICATION

3.2.8.1.3 Etrangers

Sont considérées comme étrangères, les personnes ne bénéficiant pas de la nationalité française. Au début de chaque saison, la Fédération définit, dans une fiche pratique qu'elle transmet à tous les clubs, la procédure relative à la souscription d'une licence par un étranger. Les adhérents étrangers doivent en particulier se soumettre aux conditions suivantes :

A. Catégories jusqu'aux -14 ans incluse

Les étrangers souhaitant obtenir une licence, **quelle que** soit la série (compétition/loisir/service), dans ces catégories, doivent observer la même procédure qu'un licencié de nationalité française. Les clubs saisissent directement leur licence sur l'intranet fédéral.

B. Catégories de – 16 ans à + 35 ans incluses.

1. Première création de licence dans ces catégories.

Toute première création de licence, **quelle que** soit la série (compétition/loisir/service), dans ces catégories est soumise à la présentation **d'une pièce d'identité**.

Cette disposition s'applique donc également aux personnes ayant déjà été licenciées dans les catégories inférieures.

Dispositions particulières aux licences « compétition gazon » et « compétition salle » :

Un étranger ne peut obtenir une première licence compétition auprès de la FFH que sur présentation :

- d'un engagement sur l'honneur signé par l'intéressé et par le président de son club en France de ne pas jouer simultanément, dans la discipline concernée, dans un club étranger, ~~et de ne pas avoir disputé de rencontre, dans la même discipline, dans un championnat de club étranger 30 jours calendaires avant son premier match de championnat de France.~~ L'utilisation de l'imprimé de la F.F.H. est obligatoire.
- d'un certificat de non-objection délivré par leur fédération d'origine (cf. article 15.3.1 et suivants du présent règlement).

Une fois le dossier complet parvenu à la F.F.H., la licence sera saisie validée par le service des licences.

(...)

3.3.2 Démission

La démission doit être adressée par e-mail avec accusé de réception ou par lettre recommandée avec AR au Président du Club quitté en utilisant l'imprimé mis à disposition par la F.F.H.

Le joueur présentant sa démission doit, dans un délai de dix jours à compter de l'envoi de l'avis de démission, se mettre en règle vis à vis de son club et en particulier :

- être à jour de ses cotisations
- avoir réglé ses dettes éventuelles envers son club
- avoir restitué l'équipement ou le matériel qui aurait pu lui être confié.

Le Président du club quitté doit, avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de l'envoi de l'avis de démission :

- soit donner un avis favorable en retournant au joueur l'avis de démission dûment visé ;
- soit faire opposition à la démission par mail avec accusé de réception ou par lettre adressée sous pli recommandé avec AR :
 - . au joueur démissionnaire
 - . au Secrétariat de la F.F.H.

A défaut d'opposition motivée notifiée dans ledit délai, le club est réputé avoir donné un avis favorable.

Pour les joueurs étrangers et pour les joueurs français ayant résidé à l'étranger, la justification l'avis de la démission est remplacée par la production d'un engagement sur l'honneur signé par l'intéressé et par le président de son club en France, de ne pas jouer simultanément en Hockey sur Gazon, dans un club étranger, ~~et de ne pas avoir disputé de rencontre, dans un championnat~~

~~de club étranger 30 jours calendaires avant son premier match de championnat en France. L'utilisation de l'imprimé de la F.F.H. est obligatoire.~~

La démission peut intervenir à tout moment. Les règles applicables à la mutation dépendent de la date à laquelle est adressée à la F.F.H. la demande de nouvelle licence (et non la date de démission).

(...)

3.3.3 Périodes de Mutation

3.3.3.1 Période libre : du 1^{er} Juillet au ~~15 septembre de chaque année.~~ **dernier jour de février**

Durant cette période (**date du mail ou cachet de la poste faisant foi**), ~~tout licencié désirant changer de club peut, sans avoir à justifier sa décision, solliciter sa mutation dans un autre club sous réserve du respect de la procédure de démission.~~ le joueur muté sera qualifié sans restriction dans le nouveau club.

3.3.3.2 Période contrôlée : du ~~16 septembre~~ **1^{er} mars** au 30 Juin de l'année suivante

La période contrôlée comprend deux périodes :

~~– Période 1 : 16 septembre au dernier jour de février : mutation sans restriction de qualification~~

~~– Période 2 : 1^{er} Mars au 30 juin : mutation avec restrictions de qualification sauf pour la catégorie des 16 ans.~~

Conditions communes aux deux périodes :

~~La mutation est accordée sur justification : d'un changement de résidence, d'une mutation professionnelle, d'un courrier motivé expliquant les motifs de la mutation.~~

Conditions particulières aux deux périodes :

~~Période du 16 septembre au dernier jour de Février : pour les mutations demandées jusqu'au dernier jour de février (date du mail ou cachet de la poste faisant foi), le joueur muté sera qualifié sans restriction dans le nouveau club.~~

~~Période du 1^{er} Mars au 30 Juin : pour les mutations demandées à partir du 1^{er} mars, **A l'exception de la catégorie -16 ans, le** joueur muté ne sera qualifié que pour l'équipe réserve du nouveau club jusqu'à la fin de la saison en cours. Si le nouveau club ne possède qu'une équipe, il pourra jouer avec cette équipe.~~

4. DATE D'APPLICATION : 01/07/2018

Résultat du vote :

Contre : 96 voix – Pour : 425 voix

Modification du Règlement Intérieur
Proposition N°6

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Commission des Statuts et règlements

2. BUT DE LA MODIFICATION :

Cette modification réglementaire fait suite à la délégation donnée au Comité Directeur pour mener une réflexion sur les catégories d'âge autorisées à se voir délivrer un sur-classement supérieur et modifier l'article 3.2.8.1.2 du Règlement Intérieur en conséquence (application au 1^{er} juillet 2017). Elle a été adoptée par le Comité Directeur réuni le le 20 mai 2017.

Il est nécessaire de la faire ratifier par l'Assemblée Générale.

3. MODIFICATION

3.2.8.1.2 Catégorie d'âge

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégorie d'âge selon le tableau ci-dessous.

Catégorie d'âge
+35 ans
+19 ans
-19 ans
-16 ans
-14 ans
-12 ans
-10 ans
-8 ans

L'âge du compétiteur s'apprécie au 31 décembre de l'année au cours de laquelle débutent les compétitions organisées par la F.F.H.

(...)

Sur-classement supérieur :

~~Il est autorisé aux licenciés des catégories d'âge « -16 ans » figurant sur la liste ministérielle des athlètes de haut niveau.~~

Le sur-classement supérieur est autorisé d'une manière exceptionnelle et doit prendre en compte l'intérêt individuel du sportif.

Il autorise à participer aux compétitions dans toutes les catégories d'âge supérieures, à l'exception de la catégorie +35 ans.

Dispositions transitoires :

~~Le sur-classement supérieur est autorisé aux licenciés des catégories d'âge « -16 ans » selon les dispositions transitoires suivantes :~~

~~Disposition applicable à partir du 1^{er} juillet 2016 pour la seule saison 2016/2017.~~

~~Le sur-classement supérieur n'est pas autorisé aux joueurs et joueuses nés en 2002 (1^{ère} année de la catégorie -16 ans).~~

~~Ce paragraphe sera automatiquement retiré du texte du règlement intérieur le 1^{er} juillet 2017.~~

Le sur-classement supérieur concerne les seuls licenciés de la catégorie d'âge « -16 ans » âgés de 15 ans minimum au cours de la saison sportive, quelle que soit leur date de naissance.

Modalités Condition d'obtention du sur-classement supérieur à renouveler chaque saison :

- le sur-classement supérieur ne peut être obtenu qu'à condition de présenter :

=> Une autorisation écrite du chef de famille (**dans le cas d'une personne mineure**)

=> La réalisation d'un certificat médical spécifique par tout médecin titulaire du doctorat d'état et de la capacité de médecine et biologie du sport ou le C.E.S. de médecine du sport **ou le D.E.S.C. de médecine du sport** au vu d'un électrocardiogramme standardisé de repos et de capacités physiques et psychologiques adaptées à la catégorie « +19 ans ».

La Commission Médicale Fédérale attire l'attention des médecins concernés sur les risques spécifiques dus à la pratique de haute intensité ou inadaptée et leur conseille la réalisation **d'une échocardiographie et d'une radiographie de la charnière lombo-sacrée**. La prescription **d'autres examens complémentaires est laissée à l'appréciation du médecin examinateur**. ~~si des risques d'appel étaient décelés, d'envisager la réalisation d'examens complémentaires iconographiques (IRM, examen radiologique rachis dorso-lombaire...).~~

La délivrance d'un sur-classement supérieur est subordonnée à la participation du joueur ou de la joueuse aux compétitions de sa catégorie dès lors qu'elles existent.

Le fait de jouer dans une catégorie d'âge autorisée par le sur-classement supérieur ne doit pas être en contradiction, et n'exonère pas le club de remplir ses obligations en matière d'équipes de jeunes.

Il est formellement interdit à des joueurs ou joueuses de disputer des rencontres de catégorie d'âge inférieur. Exception est faite pour la catégorie « + 35 ans » qui peut jouer en catégorie « +19 ans ».

NB : Les imprimés de certificat médical spécifique en vue d'un simple sur-classement et d'un sur-classement supérieur sont disponibles en téléchargement sur le site Internet de la F.F.H. L'utilisation de ces imprimés est obligatoire.

4. DATE D'APPLICATION

Au 25/03/2018.

Résultat du vote :
Contre : 35 voix – Pour : 516 voix